

01177

01177

22 AVR. 1987

E. J. P.

1

FS L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT.

Le vingt-deux avril.

Devant Nous, Maître Robert VANDYCK, notaire de résidence
à Etterbeek.

ONT COMPARU :



N 722652

Prem
feu



N 722651

Deuxième feuil-
let

3

Hypothèques de Bruxelles, le seize décembre suivant, volume 6258, numéro 4. IBOC avait élevé les constructions à ses frais.

L'acquéreur déclare se contenter de la présente origine de propriété, à l'appui de laquelle, il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE - IMPÔTS.

L'acquéreur aura la propriété du bien et la jouissance, par la libre disposition, à compter de ce jour, à charge d'en payer et supporter à partir du même jour, tous impôts et taxes généralement quelconques grevant ou pouvant grever le bien prédécrit, ainsi que les frais communs, étant entendu que les charges de la copropriété seront partagées proportionnellement aux quotités attribuées dans l'acte de base dont question ci-après.

C O N D I T I O N S.

1. Le bien prédécrit est vendu dans son état actuel avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, quitte à l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls sans recours contre le vendeur, mais sans que la présente clause puisse toutefois donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers transcrits et non prescrits et en vertu de la loi.

2. Le bien est vendu sans garantie de la contenance susindiquée dont le plus ou le moins avec la contenance réelle fera profit ou perte pour l'acquéreur, la différence excédât-elle même un/vingtième, sans recours contre le vendeur.

3. Il est vendu sans garantie notamment du chef des vices du sol, du sous-sol, des constructions, des installations, des vices cachés et de tous autres généralement quelconques, en un mot, l'acquéreur prendra le bien tel qu'il se comporte et le vendeur échappera à toutes garanties et responsabilités et spécialement à celles basées sur les articles 1641 et 1643 du Code Civil.

4. L'acquéreur devra continuer à la décharge du vendeur toutes polices d'assurance collective en cours en vigueur pour tout l'immeuble et en payer les primes à échéance après la vente, suivant les quotités attribuées dans les parties communes.

5. Les renseignements cadastraux ne sont donnés qu'à titre indicatif.

CONDITIONS SPECIALES : ACTE DE BASE.

L'acquéreur sera subrogé, pour ce qui le concerne, dans tous les droits et obligations de l'acte de base avec règlement de copropriété régissant la Galerie de garages dont dépend le bien vendu, acte reçu par le notaire Jacques

4

Delcroix ayant résidé à Etterbeek en date du deux juin mil neuf cent septante-huit, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le trois juillet suivant, volume 834 numéro 4.

Cet acte de base, de même que les décisions prises par les assemblées générales des copropriétaires s'imposent à tous ceux qui possèdent ou posséderont sur l'immeuble un droit de quelque nature que ce soit.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété, de jouissance ou autres, y compris les baux, devront contenir mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance des actes de base, et de leurs annexes et qu'ils sont subrogés dans tous les droits et obligations qui en résultent ainsi que dans ceux qui résulteront des décisions prises ou à prendre par les assemblées générales des copropriétaires.

P R I X

Après avoir entendu lecture de l'article 203 - premier alinéa - du Code des Droits de l'Enregistrement, les parties déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix global de :

que la société venderesse reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, antérieurement aux présentes.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur.

DECLARATION ETAT-CIVIL.

Le notaire soussigné certifie et atteste au vu des pièces officielles requises par la loi, l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance de l'acquéreur.

DECLARATIONS PRO FISCO.

En vue de permettre la perception des droits d'enregistrement, le vendeur déclare que le prix de vente peut être ventilé comme suit:

- valeur du terrain : _____ S.
- valeur des constructions :

Il est rappelé ici que seul la quotité du prix se rapportant à la valeur du terrain sera soumise au droit d'enregistrement de douze pour cent et demi, la partie du prix se rapportant aux constructions étant soumise à la taxe

sur la valeur ajoutée.

Après que le Notaire VANDYCK ait donné lecture des dispositions des articles 61 paragraphe 6 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et après qu'il ait spécialement demandé à la société venderesse si elle possède la qualité d'assujetti pour l'application du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

La venderesse nous déclare plus particulièrement à ce sujet qu'elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et que son inscription a été faite sous le numéro 400.504.288 Contrôle de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, Dixième bureau de Bruxelles, où elle est tenue de déposer les déclarations périodiques pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure respectifs susindiqués.

DONT ACTE.

Fait et passé à Etterbeek.

Lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Aucun mot nul.

[Handwritten scribbles]

[Large handwritten signature]

[Handwritten mark]

[Large handwritten signature]

Enregistré au 1er Bureau de l'Enregistrement
d'ETTERBEEK à Bruxelles

le 06 mai 1987

vol 113 fol 55 c° 7

3 vols sans valeur

taxe mille quatre cent cinquante francs

1.450 F

[Handwritten signature]

M. D. Eckhout